

# **GE\_GERICHTE JTAPI/267/2023 vom 22. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_267\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_267_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/267/2023 du 22 août 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/267/2023 del 22 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05).

- 4/6 - A/3202/2022 2. Selon l'art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une décision finale. Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA). 3. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1, 2ème phr. LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible et sans sa faute (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; du 10 mai 2022 consid. 2b et les références citées). Les conditions pour admettre un empêchement de procéder à temps sont très strictes (ATA/1373/2018 du 18 décembre 2018 consid. 8 ; ATA/1595/2017 précité consid. 3). 4. Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte incombe à l'autorité, qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2). La jurisprudence établit la présomption réfragable que les indications figurant sur la liste des notifications de la Poste, telle que notamment la date de la distribution du pli, sont exactes. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire : si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de la distribution attestée par le facteur, la remise est censée être intervenue à cette date (ATF 142 IV 201 consid. 2.3).

### **E. 5**

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la décision contestée a été expédiée à la recourante par courrier A+ sous le numéro d'envoi 1\_\_\_\_\_, ce que permet de comprendre sans équivoque la liste des envois en courrier A+ du 22 août 2022 de l'OCV, dûment timbrée par la poste qui mentionne les quatre plis expédiés par courrier A+ le 22 août 2022 portant les numéros 2\_\_\_\_\_, initiant la série, puis 04, 05, et enfin celui clôturant la série 3\_\_\_\_\_. L'argument de la recourante selon lequel la preuve que l'indication du numéro 04 ne permettrait pas de prouver l'envoi ne résiste pas à l'examen ce d'autant que son nom figure expressément à côté de ce numéro. Il ressort par ailleurs du suivi des envois que le pli expédié par courrier A+ comportant la décision querellée et portant le numéro d'envoi 1\_\_\_\_\_ a été distribué à la recourante le 23 août 2022 à 11h31. La jurisprudence établit la présomption de l'exactitude que la date de la distribution figurant sur la liste des notifications de la Poste. La recourante n'apporte aucun élément permettant de renverser

cette présomption.

#### **E. 6**

Le délai de trente jours pour recourir a ainsi commencé à courir le lendemain de la distribution du pli contenant la décision de l'OCV, à savoir le 24 août 2022 et est arrivé à échéance le 22 septembre 2022. Formé le 30 septembre 2022, le recours est manifestement tardif et la recourante ne fait état d'aucun cas de force majeure qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile au sens de l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA.

- 5/6 - A/3202/2022 Dans ces conditions, le recours sera déclaré irrecevable.

#### **E. 7**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 350.-. Le solde de son avance de frais lui sera restitué, soit CHF 150.-.

#### **E. 8**

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/6 - A/3202/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.